



POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES EDITEURS INDEPENDANTS

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) adopté par délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/06 du 30 juin 2017 (avec dérogations pour ce dispositif) ;
- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux dans sa version modifiée par délibération du Conseil Régional d'Occitanie n°2018/AP-DEC/12 du 20 décembre 2018 (avec dérogations pour ce dispositif) ;
- de la stratégie 2018-2021 Culture et Patrimoine, approuvée par la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-DEC/06 du 20 décembre 2017 ;
- du régime d'aide : Aide exemptée n° SA42681. Règlement (UE) no 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, section 11 article 53 aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (RGEC Culture) et du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation pour la période 2020-2023 et les adaptations à y apporter.

1/ OBJECTIFS

- Favoriser la diversité culturelle
- Consolider les acteurs économiques
- Soutenir la professionnalisation des maisons d'édition
- Favoriser l'interprofession
- Renforcer la structuration des éditeurs régionaux.
- Favoriser la constitution de catalogues durables

Le soutien de la Région pour les investissements des maisons d'édition comprend :

1. Aide à l'informatisation
2. Aide à l'innovation et aux développements numériques
3. Aide à l'acquisition de fonds d'ouvrages
4. Aide au développement de la ligne éditoriale et des collections
5. Aide à la fabrication, traduction, réédition d'ouvrages

Le soutien à la promotion, à la diffusion et à la prospective (aide à la mobilité et à l'export, soutien à la sur-diffusion et à la promotion, accompagnement des éditeurs, conseil et expertise, formation) font l'objet de dispositions spécifiques.

2/ BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire veillera à :

- respecter le droit du travail ainsi que les droits des auteurs des œuvres ;
- respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les postes à responsabilité comparable et faire ses meilleurs efforts afin de respecter la parité femme-homme lors des recrutements ;
- faire ses meilleurs efforts afin de maîtriser l'impact environnemental de ses activités ;

Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC. L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

A/ Editeurs indépendants de livres papiers ou numériques, de revues de création et de bibliophilie contemporaine qui :

- ont leur siège social en région Occitanie et ont une activité économique sur le territoire régional (emplois directs par exemple, utilisation de locaux, etc...).
- publient à compte d'éditeur ;
- ont la forme juridique suivante : association, entreprise individuelle, SARL, SCOP, SCIC, SA, SAS, Etablissement Public ;
- pratiquent le dépôt légal (exceptés les éditeurs de livres d'artistes et de bibliophilie contemporaine dans les limites réglementaires) ;
- peuvent fournir un bilan comptable, (ou un compte de résultat pour les structures associatives) ;
- ont un rythme de publication d'au moins deux ouvrages par an ;
- ont un catalogue dont 75 % des contrats au moins concernent des auteurs autres que le responsable de la structure ;
- respectent la charte de l'édition en vigueur (exceptées les mentions non applicables pour les éditeurs de livres d'artistes et de bibliophilie contemporaine) ;
- ont un numéro d'ISBN (excepté les éditeurs de livres d'artistes et de bibliophilie contemporaine) ;
- ont un numéro ISSN ;
- sont référencés sur Electre et Dilicom (exceptés les éditeurs de livres d'artistes et de bibliophilie contemporaine) ;

Et qui :

- pour le livre imprimé, ont organisé un système de diffusion et de distribution adapté à leur catalogue et/ou ont recours à un prestataire extérieur professionnel ;
- pour le livre numérique, se sont assurés d'un mode de diffusion et de distribution de ces supports auprès des librairies indépendantes d'Occitanie.

Ne sont pas recevables les éditeurs qui publient à compte d'auteur ou à compte d'auteur à demi.

B/ Associations professionnelles de coopération entre éditeurs répondant aux critères précédents, domiciliées en Occitanie ou disposant d'un établissement ou d'une succursale en région, et ayant au moins une année d'existence (pour actions collectives).

3/ CRITERES D'APPRECIATION

Une commission professionnelle « économie du livre » se réunit régulièrement afin de donner un avis sur les demandes présentées. Elle réunit les services de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles et Centre National du Livre), les services de la Région (Direction de la Culture et du Patrimoine), des professionnels membres de l'association Occitanie Livre & Lecture et des représentants d'Occitanie Livre & Lecture.

La commission professionnelle « économie du livre » émet un avis au regard des critères suivants :

- la cohérence du projet d'ensemble en lien avec les perspectives d'évolution de la structure,
- la prise de risque pour la structure,
- la qualité et la cohérence éditoriale du catalogue,
- la capacité de travail en collaboration avec d'autres professionnels,
- la faisabilité opérationnelle et financière.

Les demandes de subvention inférieures à 500€ seront considérées inéligibles.

L'éditeur pourra être invité à présenter sa demande lors de la commission. Ce rendez-vous permet à la commission de demander des précisions sur certains points du dossier, de faire le bilan de l'année écoulée en cas de renouvellement de demande et d'explicitier les écarts constatés. Une attention particulière sera accordée aux jeunes maisons d'édition et aux projets innovants.

Par ailleurs, les éditeurs publiant principalement l'une des catégories suivantes d'ouvrages ne seront pas considérés comme prioritaires : actes de colloques, partitions musicales, cartes géographiques, annuaires, catalogues, codes juridiques, dictionnaires et encyclopédies généralistes, manuels scolaires, parascolaires et pédagogiques, presse quotidienne et magazines grand public, ouvrages culturels et ésotériques, guides touristiques.

L'un des critères retenu pour le chiffrage de l'aide est le ratio subvention/CA (au vu du dernier bilan).

La Région s'appuie sur les avis de cette commission afin de donner suite aux demandes qui lui sont adressées.

4/ TYPE D'AIDES, DEPENSES ELIGIBLES ET MONTANTS

Les dépenses éligibles ainsi que les budgets doivent être présentés :

- HT si les dépenses donnent lieu à récupération de TVA, ou sont éligibles au FCTVA (fonds de compensation de la TVA)
- HT en cas d'assujettissement partiel

- TTC dans les autres cas (avec mention du HT)

A/ Aides à la structuration, à l'informatisation et à l'innovation

Type d'aide	Axe du contrat de filière Livre	Dépenses éligibles (HT ou TTC)	Montant maximum de l'aide régionale :
Informatisation	3.1	<p>Acquisitions et maintenance de matériels techniques nécessaires à l'activité des éditeurs (équipement informatique, logiciels, services numériques). Investissements liés à l'accès aux bases de données et à la passation de commandes en ligne ; y compris la formation aux logiciels.</p> <p>Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 2 000 € HT pour solliciter une aide régionale.</p>	<p>10 000 € et 30 % du coût des dépenses éligibles HT ou TTC et jusqu'à 60% en cas d'urgence ou pour acquisition de matériel type serveur informatique.</p>
Innovation et développements numériques	3.4	<p>Numérisation de fonds d'ouvrages, création ou refonte de sites Internet ; projets de création innovants ; prototypage de solutions innovantes.</p> <p>Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 2 000 € HT OU TTC pour solliciter une aide régionale.</p>	<p>10 000 € et 50 % du coût des dépenses éligibles HT OU TTC,</p> <p>15 000 € et 60 % du coût des dépenses éligibles HT OU TTC en cas d'opération collective menée par une association professionnelle.</p>

Fabrication de catalogue et d'outils de promotion sur le lieu de vente	2.2	<p>Les frais, internes ou externes, de conception et fabrication de catalogues papier et d'outils de promotion sur le lieu de vente.</p> <p>Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 2 000 € HT OU TTC pour solliciter une aide régionale.</p> <p>Les frais internes peuvent être justifiés par copie des bulletins de salaire, honoraires et factures directement liés à l'objet bénéficiant de la subvention régionale.</p>	<p>8 000 € et 50 % du coût des dépenses éligibles HT OU TTC.</p> <p>5 000 € et 50 % du coût des dépenses éligibles HT OU TTC en cas d'opération collective menée par une association professionnelle.</p>
--	-----	---	---

Les dépenses doivent être postérieures à la date de réception du dossier de demande de subvention.

Sont également incluses dans les dépenses éligibles :

Pour la masse salariale du personnel de l'entreprise affectée à la préparation du programme subventionné ou à son suivi administratif et comptable, le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) prévoit que les charges indirectes peuvent être éligibles sous certaines conditions et qu'elles pourront, si la nature de l'opération le justifie, être calculées selon une méthode simplifiée préétablie et conventionnée de taux forfaitaire.

Pour ce dispositif, la méthode utilisée est la suivante : Méthode de calcul du temps passé (temps passé sur l'action / temps de travail total des salariés de la structure).

Ces charges indirectes ne peuvent pas dépasser 20 % du budget prévisionnel ou réalisé.

Sont notamment exclues des dépenses éligibles :

- le bénévolat,
- les prestations réalisées à titre gratuit,
- les mises à disposition à titre gracieux de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles
- les dotations aux amortissements et aux provisions,
- les retenues de garantie non acquittées,
- les contributions volontaires
-

Pour l'ensemble de ces aides, le cumul des financements publics ne doit pas être supérieur à 70 %.

B/ Aides à l'édition, à la fabrication, à la traduction ou à l'acquisition de fonds d'ouvrages (investissement)

Ouvrages éligibles et modes de diffusion :

- Les ouvrages doivent relever des catégories suivantes : littérature de fiction en français ou en langues de France, bande dessinée, album et roman pour la jeunesse, poésie, théâtre, essai, intraduction ou extraduction de textes littéraires (production du contrat de droits acquis), beaux livres de création, revue de création ayant une diffusion a minima dans 8 des 13 départements de la région, CD littéraire, réédition et livre numérique, revues publiant des textes de création dans le domaine de la littérature ou de la bande-dessinée et tirées à 250 exemplaires au moins.
- La diffusion doit se situer au moins au niveau régional, et de préférence viser l'ensemble du territoire national. Le projet ne doit pas avoir vu le jour avant la réunion de la commission professionnelle organisée pour l'examen des demandes. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de droit d'auteur. L'aide à la fabrication est cumulable avec une aide à la traduction attribuée par le CNL.
- Ne sont pas éligibles : les monographies locales, les catalogues d'expositions, les guides touristiques, les annales, les bulletins de sociétés savantes et d'associations, les ouvrages universitaires, les ouvrages à vocation scolaire, parascolaire et pédagogique, les éditions institutionnelles, les réimpressions, l'autoédition, les éditions à compte d'auteur et à compte d'auteur à demi, les magazines, les lettres, annuaires, bulletins d'information, revues pratiques, revues de recherche universitaire, journaux et magazines d'actualité, revues à caractère apologétique ou empreintes de prosélytisme.
- L'éditeur ne peut présenter qu'un projet de développement de ligne éditoriale par an à l'une des deux sessions organisées annuellement.
- L'éditeur ne peut pas présenter plus de quatre projets d'aide à la fabrication, à la traduction et à la réédition d'ouvrage à chacune des deux sessions organisées annuellement. Seuls trois projets sont, au maximum, éligibles par session.

Type d'aide	Axe du contrat de filière Livre	Dépenses éligibles (HT OU TTC)	Montant maximum de l'aide régionale :
Développement de la ligne éditoriale et de collections	1.1	<p>Les frais, internes ou externes, liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création graphique - la recherche typographique - la direction de collection - la traduction - aux relectures et corrections - l'iconographie - la mise en page - l'impression des 4 premiers titres de la collection édités dans les 12 mois qui suivent la date de notification de l'aide à la collection - les frais de communication pour le lancement de la collection <p>Présenter les dépenses globales pour la ligne ou la collection ainsi que le coût ouvrage par ouvrage.</p> <p>Les frais internes peuvent être justifiés par copie des bulletins de salaire, honoraires et factures directement liés à l'objet bénéficiant de la subvention régionale.</p> <p>Le CNL sera informé des attributions d'aides obtenues afin d'éviter les financements croisés.</p> <p>Les frais de communication pour le lancement de la collection ne pourront pas être cumulés au dispositif aide à la surdiffusion.</p>	<p>22 000 € et 60 % du coût des dépenses éligibles HT OU TTC,</p> <p>1 projet de développement éditorial ou de collection aidé par an au maximum.</p>

Aide à la fabrication, à la traduction et à la réédition d'ouvrage	1.2	Les frais, internes ou externes, liés à la création graphique, à la traduction, aux relectures et corrections, à l'iconographie, à la mise en page et à l'impression de l'ouvrage. Les frais internes peuvent être justifiés par copie des bulletins de salaire, honoraires et factures directement liés à l'objet bénéficiant de la subvention régionale.	6 000 € et 60 % du coût des dépenses éligibles HT OU TTC par ouvrage. 3 ouvrages aidés par session au maximum.
Acquisition de fonds d'ouvrages	3.1	Frais d'acquisition de fonds d'ouvrages auprès d'éditeurs ; qui ont pour vocation d'enrichir l'offre de l'éditeur (diversification d'un fonds général ou création d'un fonds thématique).	10 000 € et 30 % du coût des dépenses éligibles HT OU TTC.

Les dépenses doivent être postérieures à la date de réception du dossier de demande de subvention.

Sont également incluses dans les dépenses éligibles :

Pour la masse salariale du personnel de l'entreprise affectée à la préparation du programme subventionné ou à son suivi administratif et comptable, le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) prévoit que les charges indirectes peuvent être éligibles sous certaines conditions et qu'elles pourront, si la nature de l'opération le justifie, être calculées selon une méthode simplifiée préétablie et conventionnée de taux forfaitaire.

Pour ce dispositif, la méthode utilisée est la suivante : Méthode de calcul du temps passé (temps passé sur l'action / temps de travail total des salariés de la structure).

Ces charges indirectes ne peuvent pas dépasser 20 % du budget prévisionnel ou réalisé.

Sont notamment exclues des dépenses éligibles :

- le bénévolat,
- les prestations réalisées à titre gratuit,
- les mises à disposition à titre gracieux de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles
- les dotations aux amortissements et aux provisions,
- les retenues de garantie non acquittées,
- les contributions volontaires

Pour l'ensemble des aides, le cumul des financements publics ne doit pas être supérieur à 70 %.

5/ MODALITES

La demande doit impérativement être déposée au moyen du dossier type de demande de subvention (plus envoi par email) accompagné de l'ensemble des pièces à fournir ainsi que d'un RIB et d'un courrier de demande de soutien adressé à la Présidente de la

Région Occitanie. Une copie de ce dossier doit être en parallèle déposé auprès de l'agence Occitanie Livre & lecture (plus envoi par mail).

Le dossier type et la date limite de dépôt du dossier sont disponibles sur la plateforme de la Région et sur le site internet d'Occitanie Livre & Lecture. Dans le mois qui suit la date limite de dépôt, les dossiers incomplets seront considérés comme inéligibles.

La demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. La Région intervient sous forme de subventions d'investissement.

La demande de soutien adressée à la Présidente de la Région Occitanie comprend :

- une lettre de demande adressée à la Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, précisant la nature du projet et le montant de l'aide sollicitée ;
- un descriptif de l'opération envisagée ;
- un devis prévisionnel de l'opération envisagée ;
- un plan de financement de l'opération hors taxes ;
- un extrait RCS (Kbis) datant de moins de 3 mois et à jour des dernières modifications ou, pour les associations, le récépissé de déclaration auprès de la Préfecture ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN).
- une fiche technique de demande de subvention disponible auprès des services de la Région, comprenant :
 - Une déclaration, le cas échéant, des élus régionaux faisant partie des instances dirigeantes (conseil d'administration ou bureau)
 - une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies.
- les deux derniers exercices comptables clos. S'il s'agit d'une création d'entreprise, le prévisionnel à 3 ans doit être communiqué.

Les bénéficiaires de l'aide régionale devront faire apparaître de façon bien visible, sur l'ensemble des supports, la mention du soutien et/ou le logotype de la Région Occitanie.

6/ VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif, s'il est supérieur à 2 000 €, est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le versement du financement inférieur ou égal à 2 000 € octroyé dans le cadre du présent dispositif est forfaitaire, c'est-à-dire que son montant ne varie pas en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée. Ce financement ne fait l'objet d'aucune révision, ni à la hausse, ni à la baisse, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (telle celle relative aux plafonds d'aides publiques) et sous réserve que les dépenses justifiées soient au moins égales au montant du financement.

L'aide prévue dans le présent dispositif fait l'objet d'un arrêté ou d'une convention précisant notamment les modalités de versement telles que définies dans le présent dispositif. Ces dispositions sont dérogoires au RGFR afin de tenir compte d'exigences techniques incompatibles avec la nature des projets soutenus et des moyens mobilisables par les acteurs du secteur pour la mise en œuvre des projets (difficultés de trésorerie notamment).

La subvention est versée à la demande du bénéficiaire accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives demandées dans l'arrêté ou la convention, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50 % de la subvention attribuée, sur présentation des éléments suivants :
 - Le formulaire de demande de paiement (annexé à la convention ou à l'arrêté d'attribution de la subvention), dûment complété et signé par le bénéficiaire ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics). Ce formulaire complété permet d'attester le démarrage de l'opération.
 - Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;
 - Selon la nature des investissements :
 - Equipement : Bon de commande ou devis accepté,
 - Développements numériques : Bon de commande ou devis accepté,
 - Fabrication : Bon de commande ou devis accepté,
 - Edition : contrat d'édition signé avec le (ou les) auteur(s)
 - Traduction : contrat de cession de droits signé et contrat du traducteur signé
 - Développement ou création d'une collection : contrat signé avec le directeur de collection ou contrat d'édition signé avec les auteurs.
 - Rachat de fonds : lettre contractuelle entre les deux éditeurs
- Le solde, ou en cas de demande de paiement unique, sur présentation des éléments suivants :
 - Le formulaire de demande de paiement annexé à l'arrêté ou à la convention
 - Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;
 - Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
 - Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges.
 - Un bilan qualitatif ou rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération.

- Le cas échéant, un exemplaire du ou des ouvrages soutenus
- La mention de la participation de la Région sur support papier ou numérique

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération financée et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

De plus, en application des articles L. 1611-4 et L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire, personne morale de droit privé, qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

7/ INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA REGION

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatif à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.
- Le cas échéant, sur les ouvrages et publications soutenus par la Région (fabrication, traduction, réédition, développement de la ligne éditoriale et de collections), la mention « ouvrage publié avec le soutien de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée ».

Le bénéficiaire s'engage à convier la Région à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée / à l'inauguration de l'équipement / ou de tout autre type de manifestations objet du financement.